



**Arrêté DDAF/S1/09/099**  
**fixant la liste des espèces classées nuisibles pour la période**  
**du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010**  
**dans le département de l'Eure**

**La préfète de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 mai 2009,

**CONSIDERANT :**

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, notamment par les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs signalant que les espèces « fouine, renard, belette, lapin de garenne, rat musqué, ragondin, sanglier, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier » sont répandues de façon importante dans le département, et sont à l'origine de dégâts significatifs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques par ces espèces,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et aquacoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels ces espèces sont susceptibles de porter atteinte :
  - intérêt de protéger les habitations et bâtiments des dégâts causés par la fouine, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures et installations électriques des habitations particulières et divers bâtiments où elle vient gîter,
  - intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage, eu égard à la prédation des renards et des fouines sur les espèces élevées,
  - intérêt de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs) occasionnés par le rat musqué et le ragondin,
  - intérêt de prévention des dommages importants causés aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garences dans les talus d'infrastructures routières), attribués au lapin de garenne,

- intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et des récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, par le pigeon ramier, l'étourneau sansonnet et le corbeau freux,
- intérêt de préservation de la faune face à la pie bavarde et la corneille noire, espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,
- intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles eu égard aux sangliers et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptibles de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

**CONSIDERANT** que les chiens viverrins et le raton laveur sont des espèces exotiques susceptibles d'être envahissantes et de provoquer des dégâts à la faune sauvage et aux élevages,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont classées nuisibles dans le département de l'Eure, pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010**, les espèces suivantes :

#### MAMMIFERES

\* sur l'ensemble du département :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- renard (*Vulpes vulpes*)
- fouine (*Martes foina*)
- belette (*Mustela nivalis*) : ne peut être piégée que pendant les mois de mai, juin, juillet et ce à moins de 50 mètres des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris et des agrainoirs destinés au gibier
- sanglier (*Sus scrofa*)
- rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- ragondin (*Myocastor coypus*)
- chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- raton laveur (*Procyon lotor*)

#### OISEAUX

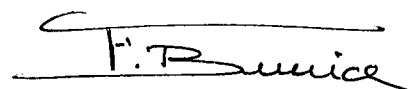
\* sur l'ensemble du département :

- corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- corneille noire (*Corvus corone corone*)
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- pie bavarde (*Pica pica*)
- pigeon ramier (*Columba palumbus*).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des Andelys et de Bernay et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

EVREUX, le 29 MAI 2009

La préfète,

  
**Fabienne BUCCIO**